

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire- Interdiction de baignade le 30 janvier 2025 et 31 janvier 2025 - Plage de l'Hôtel de Ville (Rive gauche)

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-23 ;

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique en ses articles L. 1332-1 et suivants, D 1332-1 et suivants et L. 1337-1 et suivants,

Vu la situation météorologique,

CONSIDERANT suite aux fortes pluies et aux risques de dégradation de la qualité des eaux du Lez et de pollution en mer notamment à l'embouchure du port, sur la plage de l'Hôtel de Ville, rive gauche, à la sortie du Lez.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade sur la rive gauche de la commune, plage de l'Hôtel de Ville, est interdite le 30 et 31 janvier 2025, à toute heure du jour et de la nuit.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie, sur le site internet de la commune et sur les sites concernés afin d'informer le public.

ARTICLE 3 : Cette interdiction est signalée par la mise en place de barrières et /ou rubalise à l'entrée des sites.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R. 610-5 du code pénal.

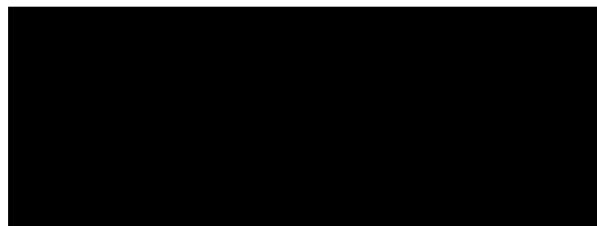
ARTICLE 5 : Le Directeur Général des services de la Mairie, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Palavas les Flots, le responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur le site internet de la mairie et télétransmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux conformément à l'article L. 410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de publication selon l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Fait et publié à PALAVAS-LES-FLOTS, le 30 janvier 2025

Le Maire, Christian JEANJEAN



Paraphe

